

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 9

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Adoption du Règlement de police relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et particulièrement ses articles 9 à 19;

Vu l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement du 26 octobre 2009 sur la médiation en matière de sanctions administratives;

Vu les divers règlements de police qui érigent en infraction des faits passibles de sanctions administratives communales ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le Règlement du 26 octobre 2009 sur la médiation en matière de sanctions administratives ;
ARRETE le Règlement de police relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

CHAPITRE I : MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LES MAJEURS

Section 1 : La médiation locale

Article 1 :

Une médiation locale peut être mise en place à titre de mesure alternative à l'amende, pour les infractions aux règlements communaux qui prévoient expressément la faculté d'y recourir.

La médiation est une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé, ou d'apaiser le conflit.

Le médiateur désigné par la Ville a pour mission d'assurer et de rendre compte de la bonne exécution de la procédure de médiation.

Article 2 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation locale ou le contrevenant la solliciter, dès lors qu'une victime est identifiée ; celle-ci est invitée à prendre part au processus de manière directe ou indirecte ; la Ville ou toute autre personne physique ou morale pourra être considérée par le fonctionnaire sanctionnateur comme partie préjudiciée et se faire représenter dans la médiation.

Article 3 :

La médiation est un processus volontaire ; le médiateur guide les parties dans la recherche d'une indemnisation ou d'une réparation du dommage, décidés librement par les parties ; la réparation convenue peut être d'ordre symbolique.

Le cas échéant, un texte d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur de l'infraction et la victime, si celle-ci est impliquée dans la procédure.

Le médiateur vérifie la bonne exécution de l'accord de médiation.

Article 4 :

En l'absence de réaction ou en cas de refus de l'une ou l'autre des parties, le médiateur en informe le fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 :

Lorsqu'il clôture la médiation, le médiateur adresse un rapport au fonctionnaire sanctionnateur sur l'aboutissement de la médiation, en indiquant le type d'accord convenu et si celui-ci a été correctement exécuté, le tout dans le respect de son secret professionnel.

Dans l'hypothèse où l'accord n'aurait pas été exécuté indépendamment de la volonté du contrevenant, il appartient au fonctionnaire sanctionnateur, sur base des éléments du dossier, de considérer la médiation comme aboutie ou non.

Article 6 :

L'issue de la médiation conditionne la suite de la procédure ; lorsque la médiation est considérée comme réussie, l'amende n'est plus infligée. Si la médiation est refusée ou a échoué, l'amende peut être infligée, ou une prestation citoyenne proposée. Le médiateur peut aussi indiquer au fonctionnaire sanctionnateur qu'une prestation citoyenne lui paraît plus indiquée qu'une amende, compte tenu des éléments dont il a connaissance.

Article 7 :

Le médiateur exerce sa fonction dans le respect des principes du libre consentement, de la confidentialité, de la transparence, en toute neutralité et indépendance.

Section 2 : La prestation citoyenne

Article 8 :

Une prestation citoyenne peut être mise en place à titre de mesure alternative à l'amende, pour les infractions aux règlements communaux qui prévoient expressément la faculté d'y recourir.

La prestation citoyenne est une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité. Elle consiste en une formation et/ou en une prestation non rémunérée encadrée par la Ville ou une personne morale désignée par celle-ci et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la Ville.

Article 9 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant l'exécution d'une prestation citoyenne ou le contrevenant la solliciter ; il s'agit d'une faculté dont l'opportunité est laissée à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 10 :

La durée de la prestation citoyenne n'excèdera pas 30 heures.

Elle doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la proposition du fonctionnaire sanctionnateur, ou de sa décision, qui pourront être portées à la connaissance du contrevenant par tout moyen de communication. Le contrevenant doit marquer son accord et prendre contact, endéans le strict délai imparti, avec le service communal chargé de l'encadrement de la prestation citoyenne.

Article 11 :

Lorsque la prestation citoyenne a été exécutée, l'amende n'est plus infligée.

Lorsque la prestation citoyenne n'a pas été exécutée dans le délai imparti, ou a dû être suspendue par le fait du contrevenant, l'amende peut être infligée.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MINEURS D'AGE A PARTIR DE 16 ANS

Article 12 :

Les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits sont passibles de sanctions administratives pour les infractions aux règlements communaux sanctionnant les incivilités.

Le montant de l'amende ne pourra excéder 175 euros. Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Article 13 :

Le bâtonnier de l'ordre des avocats est avisé par l'autorité communale de la procédure administrative, en vue de la désignation d'un avocat chargé d'assister le mineur. L'avocat du mineur, ainsi que les parents, tuteur ou personnes qui en ont la garde, peuvent accompagner le mineur lors de la médiation.

Article 14 :

Une proposition de médiation locale est dans tous les cas formulée au contrevenant mineur d'âge, en présence ou non d'une partie lésée, et est mise en œuvre conformément aux articles 1 à 7.

Article 15 :

Lorsque le contrevenant mineur ne s'est pas manifesté, n'a pas répondu favorablement à l'offre de médiation, ou lorsque la médiation n'a pas abouti, une prestation citoyenne, telle que décrite à l'article 8, peut être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur, en rapport avec l'âge et les capacités du mineur. Sa durée n'excèdera pas 15 heures. Elle doit être exécutée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Elle peut être organisée par le médiateur ou par le service communal chargé de l'encadrement des prestations citoyennes pour majeurs.

Article 16 :

Lorsque la prestation citoyenne a été exécutée, l'amende n'est plus infligée.

Lorsque la prestation citoyenne n'a pas été exécutée dans le délai imparti, ou a dû être suspendue par le fait du contrevenant, l'amende peut être infligée.

CHAPITRE IV : PUBLICITE

Article 17 :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

CHAPITRE V : ENTREE EN VIGUEUR

Article 18 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

d La présente décision a recueilli 35 voix pour, 9 voix contre, 0 abstention(s).
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

PAR LE CONSEIL,

d Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER